

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001008-198

DATE : 19 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

C.D.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU CANADA FRANCOPHONE

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Approuvant les honoraires et déboursés des avocats du demandeur)

Table des matières

1. Introduction	2
2. Les faits pertinents	2
3. Analyse et discussion.....	3
3.1 Le droit applicable.....	3
3.2 Application aux honoraires réclamés	7
3.2.1 L'expérience des avocats du Demandeur et des membres	7
3.2.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, et la responsabilité assumée	7
3.2.3 La difficulté de l'affaire et le risque assumé	9
3.2.4 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des avocats du Demandeur et des membres	11
3.2.5 Le résultat obtenu	12

3.2.6 Les conventions d'honoraires conclues avec le Demandeur et leur présomption de validité	13
3.2.7 Conclusion	16
3.3 Application aux déboursés réclamés	16
4. Conclusion	17
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	17

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective visant des agressions sexuelles, le Tribunal est saisi de la *Demande du Demandeur C.D. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*, présentée en vertu des articles 590 et 593 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Cette demande est accompagnée de la déclaration assermentée de Me Justin Wee du 6 février 2026 et des Pièces R-1 à R-6. Les Pièces R-3 et R-3A (lettres d'appui de membres) et R-5 (Conventions d'honoraires) ont été déposées sous scellés, comme le Tribunal l'a indiqué durant l'audition du 11 février 2026.

[2] Le présent jugement concerne les honoraires et déboursés de l'avocat de la demande. Dans un jugement distinct rendu le même jour, le Tribunal a approuvé la transaction soumise.

[3] Quant aux honoraires et déboursés réclamés, la Défenderesse et le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives s'en remettent à la décision du Tribunal.

[4] Lors de l'audition, il y avait environ 25 membres dans la salle et 59 membres dans TEAMS. Le Demandeur C.D., le frère de feu A.B. et 12 membres se sont adressés au Tribunal, tous pour appuyer l'entente de règlement et la demande d'honoraires soumis au Tribunal.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve le paiement des honoraires et déboursés requis.

2. LES FAITS PERTINENTS

[6] Pour l'historique des procédures et la description de l'*Entente de règlement, transaction et quittance* (« Entente de règlement », la Pièce R-1), le Tribunal fait référence au jugement approuvant la transaction rendu le même jour, comme si ces parties étaient ici récitées au long. On verra la section 2 de ce jugement.

[7] Le 6 février 2026, afin de corriger l'Annexe 2 de l'Entente de règlement et de refléter des changements au sein du cabinet des avocats du Demandeur et des membres du Groupe¹, les parties signent un Addenda à l'Entente de règlement (Pièce R-2).

¹ L'ancien cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l. s'appelle désormais DWA s.e.n.c.r.l.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[8] Donc, les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?

3.1 Le droit applicable

[9] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*² et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[10] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*³ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

³ 2023 QCCA 527.

- | | |
|---|---|
| 1° l'expérience; | (1) experience; |
| 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; | (2) the time and effort required and devoted to the matter; |
| 3° la difficulté de l'affaire; | (3) the difficulty of the matter; |
| 4° l'importance de l'affaire pour le client; | (4) the importance of the matter to the client; |
| 5° la responsabilité assumée; | (5) the responsibility assumed; |
| 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; | (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed; |
| 7° le résultat obtenu; | (7) the result obtained; |
| 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; | (8) the fees prescribed by statute or regulation; and |
| 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. | (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him. |

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention

d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée .

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnable des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[11] À cet arrêt, il faut ajouter l'arrêt *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.* du 2 octobre 2025 (C.A. 500-09-030474-233 et 500-09-030807-234, JJ. Morissette, Healy et Cournoyer, 2025 QCCA 1225). Dans cet arrêt (par. 67 à 76), il est décidé que désormais, dans l'évaluation du « résultat obtenu » aux fins d'évaluer la raisonnable des honoraires, il est tout à fait approprié, dans certaines circonstances, de tenir compte du taux de réclamation effectif, bien que cela ne soit pas obligatoire. Le taux de réclamation peut également donner un

indice de la véritable « valeur sociale » de l'action collective laquelle peut aussi être un facteur important dans l'évaluation des honoraires. Bref, la pratique de scinder l'approbation ou l'évaluation des honoraires (avec une tranche lors de l'approbation du règlement et une deuxième lors du jugement de clôture) est tout à fait conforme à l'article 593 Cpc, bien que non obligatoire.

[12] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁴, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[13] La Cour d'appel prévoit que le fractionnement du paiement des honoraires des avocats de la demande est possible, tout comme est possible le paiement qui dépend du taux de réclamation; tout résulte des circonstances.

[14] Le Tribunal débute donc par les honoraires demandés et applique ces principes.

⁴ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

3.2 Application aux honoraires réclamés

[15] L'Entente de règlement prévoit ici un recouvrement individuel. Les avocats de la demande demandent comme honoraires un montant de 25 %, plus les taxes applicables, de tout montant d'indemnités individuelles versé à un membre du Groupe, conformément au paragraphe 9 de l'Entente de règlement. Est-ce juste et raisonnable, et proportionnel aux services rendus?

[16] Le Tribunal passe en revue les critères applicables, en les regroupant lorsque pertinent.

3.2.1 L'expérience des avocats du Demandeur et des membres

[17] Le cabinet DWA s.e.n.c.r.l. a pour vocation la défense des victimes d'abus d'autorité, et plus particulièrement des victimes d'agressions sexuelles et de brutalité policière.

[18] En date des présentes, le cabinet DWA s.e.n.c.r.l. a représenté et représente encore plus de 2 000 victimes d'agressions sexuelles dans plus d'une vingtaine d'actions collectives et plusieurs dizaines de poursuites individuelles, sans compter les dossiers déjà terminés.

[19] Il est reconnu par les Tribunaux que les avocats du cabinet DWA s.e.n.c.r.l. ont une solide expérience en matière d'action collective.

3.2.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, et la responsabilité assumée

[20] En date des présentes, les avocats du Demandeur et des membres, ainsi que leur équipe, ont investi plus de 4 000 heures afin d'assurer la bonne marche du dossier, et ce, sans assurance d'une quelconque rémunération. Ils prévoient passer environ mille autres heures à l'exécution de la transaction, ces heures supplémentaires futures étant incluses dans leur demande d'honoraires.

[21] Outre le risque de travailler sans rémunération, les avocats du Demandeur et des membres ont assumé les honoraires professionnels et les salaires des avocats et des employés du cabinet qui travaillent sur le dossier, avec les coûts élevés que cela implique.

[22] Jusqu'à ce jour, les avocats du Demandeur et des membres ont ainsi été contraints de financer l'action collective pour une durée totale de près de six (6) ans.

[23] Dans la gestion des heures consacrées au dossier, les avocats du Demandeur et des membres se sont assurés d'affecter les différentes tâches aux avocats ou aux employés du cabinet en fonction de leur niveau de compétence et d'expérience, dans un souci d'utilisation optimale des ressources.

[24] Suivant l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant, les avocats du Demandeur et des membres prévoient consacrer plus d'un millier d'heures supplémentaires

au dossier, notamment pour accompagner les membres du Groupe durant le Processus d'adjudication.

[25] L'aide financière que le Fonds d'aide aux actions collectives a octroyée n'a couvert qu'une infime partie des coûts réels encourus, à savoir 39 500 \$ à titre d'avances d'honoraires et 10 997,19 \$ à titre de débours, depuis le début du dossier.

[26] Malgré le risque et l'effort financier important qu'ils ont dû engager, les avocats du Demandeur et des membres n'ont ménagé aucun effort pour obtenir réparation pour les membres du Groupe modifié qu'ils représentent.

[27] Ainsi, avant même que survienne une entente de principe visant à régler le dossier, les avocats du Demandeur et des membres, ainsi que leur équipe, commençaient déjà à constituer les dossiers des membres en vue d'un éventuel procès, à commencer par les membres qui ont accepté que leur récit soit mentionné dans la Demande introductive d'instance et qui étaient prêts à témoigner.

[28] Les avocats du Demandeur et des membres ont par ailleurs recherché, notamment auprès de la Défenderesse, toute l'information utile permettant de faire progresser les pourparlers de règlement.

[29] Outre les multiples échanges directs entre les parties, plusieurs rencontres en personne et conférences téléphoniques ont eu lieu entre les parties, d'abord en présence de l'honorable Jacques R. Fournier dans le cadre de la CRA, puis dans le cadre d'une médiation privée avec l'honorable Claudette Picard.

[30] Les avocats du Demandeur et des membres ont ainsi recherché, accédé et analysé toute l'information utile leur permettant de négocier de manière éclairée et de conclure une entente au bénéfice des membres du Groupe.

[31] En plus de la prestation de services juridiques, les avocats du Demandeur et des membres ont fourni une prestation de travail particulière découlant de la nature même de l'action collective.

[32] Notamment, les avocats du Demandeur et des membres ont eu à communiquer à plusieurs reprises avec chacune des personnes inscrites, afin de recueillir leur témoignage, les tenir informées de la progression de l'action collective, répondre à leurs questions et interrogations, et, souvent, les écouter et les rassurer.

[33] Plusieurs personnes inscrites dénonçaient pour la première fois les agressions sexuelles subies, et les avocats du Demandeur et des membres avaient la délicate tâche de recevoir leur témoignage et de poser des questions embarrassantes concernant leurs agressions, le tout dans le plus grand respect et avec toute l'empathie que méritent les victimes d'agressions sexuelles.

[34] N'eût été la présente action collective, une grande majorité des personnes, sinon la totalité de celles qui s'y sont inscrites n'auraient jamais intenté une action individuelle contre une institution telle que Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, faute de moyens ou par crainte d'affronter seul une institution aussi imposante.

[35] Les avocats du Demandeur et des membres assument ainsi une responsabilité accrue, en ce qu'ils gèrent une procédure susceptible de créer et d'éteindre les droits d'un groupe de justiciables, et non d'un seul. En cas d'insuccès, ce sont les droits de tous les membres du Groupe qui sont perdus.

3.2.3 La difficulté de l'affaire et le risque assumé

[36] Au moment où l'action collective a été intentée, le 13 juin 2019, plusieurs facteurs rendaient son issue incertaine.

[37] D'abord, le recours impliquait de faire la preuve par témoignages de la survenance des agressions sexuelles alléguées et de l'existence des préjudices subis, alors que la plupart des victimes ne souhaitaient pas en parler.

[38] Le fardeau de la preuve en demande impliquait donc le risque réel et sérieux que des membres renoncent à participer à l'action collective ou soient dissuadés de s'y inscrire, de crainte de devoir être contre-interrogés par les avocats de la Défenderesse.

[39] De plus, la majorité des membres ayant un âge avancé ou une santé précaire, il est à craindre que certains décèdent avant un éventuel procès, rendant d'autant plus difficile la preuve de la survenance de leurs agressions alléguées.

[40] Concernant la responsabilité directe de la Défenderesse, les avocats du Demandeur et des membres auraient été contraints, advenant le cas où ils ne pouvaient établir au moyen d'une preuve directe la connaissance des agressions, d'invoquer plutôt des présomptions de connaissance à l'aide de preuves indirectes, comme la fréquence des agressions, l'existence de dénonciations faites auprès des autorités religieuses ou le fait qu'un agresseur détenait au moment des faits une position hiérarchique.

[41] Pour ce qui est de la responsabilité pour le fait d'autrui de la Défenderesse, les avocats du Demandeur et des membres devaient qualifier juridiquement la relation entre les agresseurs allégués et la Défenderesse, ce qui aurait éventuellement pu exiger le témoignage d'experts sur la question.

[42] La question de la responsabilité des organisations religieuses pour les faits de leurs membres étant encore peu explorée en droit civil québécois, elle ajoute au caractère incertain de l'issue du présent dossier.

[43] L'action collective ayant été contestée jusqu'à la conclusion de l'Entente de règlement, et l'Entente ayant été faite de manière à préserver le droit de contestation des réclamations individuelles par la Défenderesse, sans aucune reconnaissance de responsabilité

directe, il est raisonnable de croire que toute responsabilité de la Défenderesse aurait été sérieusement contestée dans le cadre d'un procès, et que celle-ci aurait utilisé tous les moyens à sa disposition pour contester les réclamations des membres du Groupe.

[44] Par ailleurs, au moment d'intenter l'action collective, les recours pour agressions sexuelles étaient toujours prescriptibles. Les victimes ayant été agressées plus de 30 ans auparavant, ce qui était le cas pour la très grande majorité des membres du Groupe, devaient donc faire la preuve de leur impossibilité en fait d'agir avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit.

[45] Le Demandeur lui-même aurait été contraint de démontrer son impossibilité en fait d'agir, le sort de l'action collective n'en étant dès lors que plus incertain.

[46] L'action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle est devenue imprescriptible le 12 juin 2020, par la modification de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*.

[47] Or, un autre risque important a surgi en cours de route, soit l'annonce, par des avocats en défense dans plusieurs dossiers d'action collective, d'un argument d'inconstitutionnalité de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* dans la mesure où il maintient l'imprescriptibilité du recours d'une victime dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans, mais qui poursuit une entité qui n'est pas l'auteure de l'acte, soit pour sa propre faute, soit à titre de commettante.

[48] En l'absence de règlement du présent dossier et advenant que ces procureurs aient gain de cause, cela aurait signifié, pour le Demandeur et la grande majorité des membres, qu'ils auraient à établir leur impossibilité en fait d'agir, avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit.

[49] Enfin, le Tribunal doit considérer les défis et les risques particuliers associés aux actions collectives en matière d'agressions sexuelles. En effet⁵ :

1) Le facteur humain est ici de haute importance. Les avocats en demande doivent faire preuve de patience, de diplomatie et s'investir personnellement pour répondre aux besoins des membres du Groupe, ce qui dépasse largement leurs compétences juridiques. Ils doivent s'assurer que les membres comprennent les enjeux ainsi que chacune des étapes du dossier afin d'être en mesure de se reconnaître dans le processus qui se veut réparateur sur le plan psychologique autant que financier. Cela nécessite beaucoup d'empathie et un engagement pouvant facilement empiéter sur leur vie personnelle et entraîner des répercussions à l'extérieur de leur vie professionnelle;

⁵ Voir pour des considérations identiques : *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2024 QCCS 3158, par. 48 à 61; *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, par.143.

- 2) Les actions collectives visant des dommages pour abus physiques et sexuels ont une charge émotive élevée, ce qui exige une grande capacité d'écoute envers les membres du Groupe;
- 3) À cela s'ajoute que des négociations sont souvent tout autant complexes et difficiles que la préparation et la tenue d'une audience contestée, l'avantage d'un règlement étant par ailleurs important pour les parties qui ont évité un procès chargé de souvenirs pénibles et d'émotions éprouvantes et surtout ont obtenu un point final au processus dans des délais beaucoup plus rapides.
- 4) Outre les éléments déjà étudiés précédemment, le Tribunal énumère les éléments de risque additionnels suivants :
 - a) Le cas du demandeur est-il un cas isolé, ou son récit ne constitue-t-il que la pointe de l'iceberg?
 - b) L'action sera-t-elle autorisée?
 - c) Le représentant, les témoins et les membres auront-ils la résilience herculéenne nécessaire pour mener à terme les actions jusqu'au stade de la détermination des réclamations individuelles?
 - d) Même si le représentant/demandeur a gain de cause, le jugement pourrait-il être exécuté?

[50] En somme, la nature des allégations à l'origine de l'action collective, les délais écoulés depuis la commission des actes reprochés, les nouveaux contextes d'agressions continuellement rapportés, ainsi que les moyens de défense à la disposition de la Défenderesse ajoutent à la complexité inhérente à ce dossier d'action collective, en plus des risques.

3.2.4 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des avocats du Demandeur et des membres

[51] Le véhicule procédural qu'est l'action collective exige en lui-même un niveau élevé de connaissances, de professionnalisme et d'engagement de la part des avocats en demande.

[52] L'action collective dont l'objet est la réparation des préjudices découlant d'agressions sexuelles exige en sus d'importantes habiletés relationnelles et communicationnelles, les avocats en demande ayant la délicate tâche d'accompagner les victimes dans un processus particulièrement douloureux.

[53] Les avocats en demande en matière d'action collective doivent également se faire de bons communicateurs et collaborer avec les médias pour assurer la diffusion de l'information pertinente, car ils sont responsables, de concert avec le Tribunal, de voir à ce que les membres du Groupe soient informés de l'existence du recours et de la manière d'exercer leurs droits.

[54] Dans le présent dossier, les avocats du Demandeur et des membres ont fourni une prestation de services exceptionnelle, tant par le nombre d'heures consacrées au dossier que par les compétences juridiques, relationnelles et communicationnelles dont ils ont fait preuve afin de mener à bien le dossier.

[55] Les propos suivants du Tribunal dans la décision *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*⁶ s'appliquent totalement ici :

[99] L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

[100] Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

[101] Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.

[102] Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.

[103] Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Demanderesse, de concert avec le Tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

[104] Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

[105] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés

3.2.5 Le résultat obtenu

[56] Grâce à l'action collective entreprise, les avocats du Demandeur et des membres ont jusqu'ici fait valoir les droits de près de 225 personnes inscrites au recours. Leur moyenne d'âge est de 77 ans.

[57] Le résultat obtenu rejoint les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires.

⁶ 2023 QCCS 3591, par. 99 à 105. Voir aussi au même effet : *Pellmans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, para.100 à 108.

[58] Sans l'Entente de règlement, il est sérieusement à craindre que de nombreux membres auraient renoncé à exercer leurs droits, afin de se soustraire à la publicité et à l'épreuve d'un procès.

[59] De plus, s'il avait fallu se rendre à un procès, les membres auraient vraisemblablement dû attendre encore quelques années avant de recevoir une quelconque indemnisation, et ce, uniquement s'ils avaient eu gain de cause devant un tribunal. Si l'affaire avait été rejetée, personne n'aurait été indemnisé.

[60] Or, dans un dossier comme celui-ci, où plusieurs membres présentent un âge avancé ou une santé fragile, tout report ou allongement de délai est dévastateur.

[61] Dès lors, conformément à la philosophie du nouveau Cpc, qui repose sur le recours privilégié à des modes alternatifs de règlement des différends, les avocats du Demandeur et des membres ont développé une stratégie et fourni les efforts visant à régler hors cour la présente action collective, ce qui doit être encouragé.

[62] Les avocats du Demandeur et des membres ont mené l'action collective et les négociations conduisant à son règlement avec célérité, efficacité et compétence, dans le meilleur intérêt des membres et de la justice, le règlement du dossier ayant l'avantage de l'économie des ressources judiciaires.

[63] Les avocats du Demandeur et des membres ont obtenu que des indemnités individuelles se situant dans la fourchette des indemnités généralement accordées en semblable matière soient versées à chacun des membres du Groupe dont la réclamation aura été jugée recevable par un Adjudicateur.

[64] Enfin, le Tribunal a lu en détail la Pièce R-3 sous scellés et la Pièce R-3A sous scellés, soit les lettres de 51 membres qui expriment leur approbation de l'Entente de règlement et aux honoraires réclamés, avec des commentaires élogieux quant aux avocats de la demande, à leur travail et au résultat obtenu. De plus, lors de l'audition, le Demandeur C.D., le frère de feu A.B. et 12 membres se sont adressés au Tribunal, tous pour appuyer l'entente de règlement et la demande d'honoraires soumis au Tribunal. Personne ne s'est opposé à l'Entente de règlement ni aux honoraires demandés, ni ne s'est exclu.

[65] Cela penche fortement en faveur de l'approbation des honoraires demandés.

3.2.6 Les conventions d'honoraires conclues avec le Demandeur et leur présomption de validité

[66] Les Conventions d'honoraires et mandats professionnels conclues entre le Demandeur A.B., puis C.D. et les avocats du Demandeur et des membres. (« Conventions d'honoraires », Pièce R-5 sous scellés) prévoient que ces derniers ont droit à des honoraires représentant

25 %, plus les taxes applicables, des sommes reçues soit par règlement ou suivant un jugement.

[67] Le pourcentage d'honoraires convenu tient compte des risques encourus et de l'investissement personnel, professionnel et financier propre à une action collective pour agressions sexuelles, sans quoi les avocats n'auraient aucun intérêt à agir dans ce type de dossiers.

[68] En effet, en cas d'échec, les avocats en demande ne perçoivent strictement rien et perdent les sommes investies pour le financement, même si le dossier perdure pendant des années et est ponctué de batailles juridiques, comme c'est souvent le cas en matière d'actions collectives.

[69] Ces risques méritent d'être justement récompensés, afin d'assurer la pérennité du véhicule procédural de l'action collective.

[70] À cet égard, il est maintenant reconnu que l'intérêt des membres peut consister à garder les avocats motivés à persévérer lorsque les procédures sont longues, ardues et risquées.

[71] Dans cette perspective, non seulement la convention d'honoraires à pourcentage assure une certaine prévisibilité aux avocats en demande, mais elle constitue un incitatif les encourageant à obtenir, entre autres, les indemnités les plus importantes possibles pour les membres, ce qui est tout à leur avantage.

[72] En l'espèce, n'eût été la présente action collective, la plupart des membres du Groupe n'auraient pas eu accès à la justice.

[73] Comme bien souvent dans les dossiers d'actions collectives, le Demandeur et les membres sont majoritairement dans l'impossibilité de financer les heures de travail nécessaires pour mener à terme le présent recours.

[74] Il était donc opportun de conclure une convention d'honoraires à pourcentage, en vertu de laquelle le Demandeur et les membres ne déboursent qu'en cas de succès pour les honoraires de leurs avocats.

[75] Chacun des membres du Groupe a été informé du pourcentage d'honoraires que les avocats du Demandeur et des membres pourraient prélever (25 %) sur le montant des indemnités obtenues, et aucun n'a manifesté d'opposition.

[76] Or, il est bien établi en jurisprudence que la convention d'honoraires conclue avec le représentant du groupe jouit d'une présomption de validité.

[77] Les honoraires réclamés en l'espèce respectent les normes établies par la jurisprudence au regard du caractère raisonnable des honoraires des avocats agissant en demande dans des dossiers d'actions collectives.

[78] De plus, les honoraires des avocats en demande en matière d'actions collectives se situent généralement entre 20 % et 33 % du montant obtenu pour les membres d'un groupe, suivant un règlement ou un jugement.

[79] Le pourcentage d'honoraires réclamé aux présentes par les avocats du Demandeur et des membres se situe ainsi dans la fourchette d'honoraires généralement approuvés par les tribunaux.

[80] Comme l'écrit la juge Poulin dans la décision *Option Consommateurs c. Rohm Co. Ltd.*⁷, les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats en demande qui financent le recours durant de nombreuses années. Au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours, il existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires. Tout en permettant de pallier aux risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées.

[81] De l'avis du Tribunal, considérant le contexte décrit précédemment, dans lequel les avocats du Demandeur et des membres ont choisi d'entreprendre cette action collective, de la responsabilité assumée et des risques encourus, ainsi que de leur implication et de la prestation de travail exceptionnelle qu'ils ont offerte aux personnes qui se sont inscrites au recours en dépit du risque de ne recevoir aucune rétribution en cas d'échec, des honoraires représentant 25 %, plus les taxes applicables, de tout montant d'indemnité individuelle versé à chacun des membres du Groupe sont justes et raisonnables, et proportionnels aux services rendus.

[82] Les tribunaux reconnaissent maintenant que les facteurs du risque assumé et du résultat obtenu doivent avoir préséance sur le temps consacré au dossier. Ils soulignent par ailleurs les limites du facteur multiplicatif et les effets néfastes que celui-ci peut avoir sur les objectifs qui sous-tendent l'action collective.

[83] La Cour d'appel préconise l'utilisation du facteur multiplicateur comme méthode de contrôle de la raisonnable des honoraires, uniquement lorsque le montant des honoraires réclamés apparaît déraisonnable.

[84] Or, le montant des honoraires réclamés par les avocats du Demandeur et des membres apparaît juste et raisonnable à la lumière des facteurs et pour les motifs exposés précédemment.

[85] Conséquemment, les Conventions d'honoraires (Pièce R-5), conclues avec A.B. et C.D. et jouissant d'une présomption de validité, doivent être respectées.

⁷ 2023 QCCS 4212, par. 96 à 101.

[86] Le Fonds de recouvrement individuel étant détenu dans le compte DWA s.e.n.c.r.l. en fidéicommiss, les avocats du Demandeur et du Groupe demandent par les présentes au Tribunal de nommer DWA s.e.n.c.r.l. administrateur du Fonds.

[87] Les avocats du Demandeur et des membres demandent également au Tribunal d'ordonner à DWA s.e.n.c.r.l. de prélever sur chaque montant d'indemnité à verser à un membre, les sommes dues aux avocats du Demandeur et des membres qui auront été approuvées à titre d'honoraires, à compter du 10^e jour suivant la décision d'un Adjudicateur sur la réclamation du membre concerné et sur présentation de factures de la part des avocats concernés.

[88] Il est entendu que la Défenderesse n'encourt aucune responsabilité quant au paiement des honoraires des avocats du Demandeur et des membres qui seront approuvés par le Tribunal, et que toute somme à être payée à ce titre le sera, selon le calcul décrit à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement, par chacun des membres du Groupe à même le montant d'indemnité individuelle auquel il a droit suivant le Processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement.

[89] Sur paiement de leurs honoraires, les avocats du Demandeur et des membres s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives à titre d'avance d'honoraires, à savoir 39 500 \$, à même les honoraires perçus.

3.2.7 Conclusion

[90] Compte tenu qu'il y a ici un recouvrement individuel, la question du taux de réclamation et de l'étalement du paiement des honoraires ne se pose pas. Il faut payer les honoraires des avocats en demande dès maintenant, à même le paiement de chaque réclamation individuelle qui sera acceptée⁸.

[91] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés maintenant; attendre après la phase de réclamation jusqu'au jugement de clôture ne changera rien. En conclusion, il n'est pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

[92] Passons aux déboursés.

3.3 Application aux déboursés réclamés

[93] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

⁸ Voir à cet égard : *Masson c. Telus Mobilité*, 2020 QCCS 4496, par. 13 et 14.

[94] Quant aux débours encourus pendant l'instance, il s'agit d'un montant de 10 997,19 \$, comme on le voit du compte de déboursés, Pièce R-6.

[95] Sur réception de la somme payée par la Défenderesse conformément au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, les avocats du Demandeur et du Groupe s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives à titre de débours, à savoir 10 997,19 \$.

[96] Le Tribunal estime que la demande de remboursement des déboursés des avocats de la demande est juste et raisonnable. Le Tribunal approuve ces déboursés car non seulement justifiés mais excessivement minimales au regard du dossier, des enjeux et de l'Entente de règlement.

4. CONCLUSION

[97] Le Tribunal va donc accueillir en entier la portion relative aux honoraires et déboursés de la *Demande du Demandeur C.D. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ORDONNE** le dépôt sous scellés des Pièces R-3 et R-3A (lettres d'appui de membres) et R-5 (Conventions d'honoraires);

Quant à l'approbation des honoraires et déboursés des avocats du Demandeur et des membres :

[99] **ACCUEILLE** en entier la portion relative aux honoraires et déboursés de la *Demande du Demandeur C.D. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*;

[100] **APPROUVE** les honoraires des avocats du Demandeur et des membres représentant 25 %, plus les taxes applicables, de tout montant d'indemnités individuelles versé à un membre du Groupe, conformément au paragraphe 9 de l'Entente de règlement;

[101] **ORDONNE** à DWA s.e.n.c.r.l. de prélever sur chaque montant d'indemnité à verser à un membre, les sommes dues aux avocats du Demandeur et des membres qui auront été approuvées à titre d'honoraires, à compter de 10^e jour suivant la décision d'un Adjudicateur sur la réclamation du membre concerné et sur présentation de factures de la part des avocats concernés;

[102] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur et des membres de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 39 500 \$ reçue à titre d'avance d'honoraires, à même le montant des honoraires perçus;

[103] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur et des membres de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 10 997,19 \$ à même le Fonds de recouvrement individuel;

[104] **ORDONNE** à l'Administrateur, DWA s.e.n.c.r.l., sous réserve du respect des modalités de confidentialité prévues à l'article 55 de la Transaction, de transmettre à la Défenderesse, au Tribunal ainsi qu'au Fonds d'aide aux actions collectives, un rapport d'administration indiquant notamment le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé par le Fonds d'aide sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide ainsi que le nombre et la valeur des chèques non encaissés, le cas échéant;

[105] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[106] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DONALD BISSON J.C.S.

Me Virginie Dufresne-Lemire, Me Justin Wee, Me Antoine Duranleau-Hendrickx,
Me Gabriel Turbide et Me Jérémie Longpré
DWA S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur C.D.

Me Stéphanie Rainville, Me Guillaume Ducharme, Me Sophie Desrochers et
Me Juliette Gaudreault
MONETTE BARAKETT S.E.N.C.
Avocats de la Défenderesse
Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone

Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audition : 11 février 2026